

la province commande un même taux tandis que pour d'autres industries il y a encore baisse progressive suivant l'importance de l'endroit. Au Manitoba, il y a deux taux pour la plupart des industries concernées; le premier s'applique généralement aux villes incorporées et à la région comprise dans le district d'aqueduc du Grand-Winnipeg et le second, aux autres parties de la province. Les taux donnés pour Regina s'appliquent à toutes les cités de la Saskatchewan et aussi aux villes d'Estevan et de Melville, excepté dans le cas des hôtels et restaurants qui ont un taux moins élevé dans ces villes. Pour l'Alberta et la Colombie Britannique, les taux donnés pour Edmonton et Vancouver s'appliquent à toutes les parties de ces provinces, excepté qu'en Alberta le taux des opératrices de téléphone s'applique aux districts ruraux seulement quand le central téléphonique a 100 lignes ou plus.

Il faut se rappeler que les taux donnés ici s'appliquent seulement aux ouvrières pleinement expérimentées. Les ordonnances des différents bureaux ou commissions provinciaux, dans presque tous les cas, stipulent des taux plus bas pour les mineures, les débutantes, les apprenties, etc. En quelques provinces, les ordonnances comprennent des règlements sur les conditions d'emploiement, hygiéniques, etc. Les commissions chargées des lois de salaires minimums peuvent fixer des taux spéciaux pour les ouvrières atteintes d'une infirmité et en certaines provinces ces ouvrières doivent avoir un permis. Quand des taux inférieurs au minimum ordinaire sont établis pour les débutantes il existe généralement une restriction à la proportion d'employées qui peuvent être engagées à un tel taux inférieur. Des taux de temps partiel et de sur-temps peuvent être établis par les commissions.

Pour données complètes sur les métiers, occupations et industries affectés par ces lois, ainsi que sur les règlements, taux et heures de travail en vigueur, il faut voir les ordonnances des diverses autorités provinciales. Ces ordonnances ont paru en détail de temps à autre dans la *Gazette du Travail*, au moment de leur émission; elles ont aussi paru sous forme de résumé, par province, dans le Supplément à la *Gazette du Travail* sur les Salaires et les Heures de Travail avril 1941.

### 28.—Taux minimums de salaire hebdomadaire pour les femmes dans des villes représentatives de chaque province avec une législation de salaire minimum en vigueur, 1940

NOTA.—Le taux donné ici s'appliquent aux ouvrières adultes pleinement expérimentées dans chaque groupe. Voir texte ci-dessus pour autres conditions. Pour détails, voir le Supplément à la *Gazette du Travail* sur les Salaires et Heures de Travail, avril 1941.

Industrie	Halifax	Montréal <sup>1</sup>	Toronto	Winnipeg <sup>1</sup>	Regina <sup>1</sup>	Edmonton	Vancouver
Heures d'application des taux	44-50 <sup>2</sup>	48 <sup>3</sup>	48	48 <sup>4</sup>	48	48	48
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Manufacture.....	11-00	12-50	12-50	12-00	13-00	12-50	14-00
Blanchissage, nettoyage à sec,	11-00	19-26 cts par h.	12-50	12-00	13-00	12-50	13-50
Magasin de détail.....	11-00	12-50	12-50	12-00	14-00	12-50	12-75
Hôtels, restaurants, etc.....	11-00	15-30 cts par h.	26 cts par h.	12-00 ou 25 cts par h.	12-00	12-50 <sup>5</sup>	14-00
Salons de coiffures etc.....	11-00	12-50	12-50	12-00	13-00	14-00	14-25
Théâtres et lieux d'amuse- ments.....	Nil	12-50	12-50	12-00	12-00	14-00	14-25
Bureaux.....	11-00	12-00	12-50	12-50	13-00 <sup>6</sup>	14-00	15-00
Opératrices de téléphone.....	11-00	12-50	12-50	12-00	Nil	14-00 <sup>7</sup>	15-00 <sup>7</sup>
Opératrice d'ascenseur.....	Nil	13-00- 17-00	12-50	12-00 ou 25 cts par h.	8-00	14-00	14-00

<sup>1</sup> Minimum pour les hommes aussi. <sup>2</sup> Excepté dans les magasins, les salons de beauté et les bureaux où ils s'appliquent à la semaine de 48 heures ou la semaine normale de moins de 48. <sup>3</sup> Excepté dans le cas des employées d'ascenseur, semaine de 43-60 heures. <sup>4</sup> 44 dans les bureaux et 50 dans les établissements de confection de robes, de coupe et de modes. <sup>5</sup> S'applique seulement aux restaurants. <sup>6</sup> S'applique seulement aux bureaux d'industries nommées dans les ordonnances de fabriques. <sup>7</sup> S'applique aussi aux opératrices de télégraphe.